

Protocole déterminant les modalités de la collaboration entre les communes de la Région wallonne et la Direction du Développement Rural – cellule GISER du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement

A. Contexte

Ces vingt dernières années, les inondations par ruissellement souvent associées à des coulées de boue ont touché de nombreux sites en Wallonie. En douze ans la cellule GISER du SPW est ainsi intervenue sur plus de 1000 sites dans 191 entités.

Outre les coûts directs liés à l'intervention des services de secours, les collectivités et les particuliers financent la réparation des dégâts dus aux inondations boueuses pour des montants dont le total reste difficile à estimer : nettoyage et réfection de voiries, curages de fossés, relogement, réparation des habitations et de leurs abords, évacuation des déchets issus des sinistres. L'impact émotionnel, environnemental et humain est, lui, souvent incalculable. La perte en terre arable résultant de l'érosion des sols menace petit à petit la fertilité des sols de manière insidieuse. Les sédiments mis en mouvement par le ruissellement se retrouvent in fine dans les cours d'eau, perturbant gravement l'équilibre de la vie aquatique. Leur accumulation forme des dépôts dont l'épaisseur entrave, à terme, la mobilité sur les cours d'eau navigables, nécessitant des coûts de gestion des sédiments non négligeables pour les finances publiques (de l'ordre de 25 M Eur par an pour les seuls cours d'eau navigables).

Le ruissellement, l'érosion et les coulées boueuses représentent donc un enjeu majeur tant pour la Région, que pour les Communes mais également pour les agriculteurs et les habitants du territoire wallon. C'est en raison des défis en la matière que doivent relever à la fois les Communes et la Région Wallonne que le présent protocole, élaboré conjointement avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) est proposé par la Région à la signature des Communes.

B. Parties

Les communes situées sur le territoire de la Région wallonne, sous réserve de leur adhésion au présent protocole

Ci-dessous dénommée « les communes » ou « la commune ».

Et,

La Direction du Développement Rural (cellule GISER) du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE), sise 7 Avenue Prince de Liège, 5100

JAMBES, valablement représentée par Monsieur Renaud BAIWIR, Directeur Général du SPW ARNE ;

Ci-dessous dénommée : La Direction du Développement Rural (cellule GISER) du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE).

Tous ensemble, dénommés ci-après, « les parties ».

C. Buts poursuivis et principes généraux

Depuis 2011, la cellule GISER, créée sur décision du Gouvernement wallon a pour mission d'apporter des solutions intégrées aux inondations par ruissellement et coulées de boue responsables de dégâts importants dans les communes wallonnes.

Ces missions étaient assurées par l'Université catholique de Louvain et Gembloux Agro-Bio Tech. En 2016, les missions d'accompagnement des communes ont été internalisées au sein de l'administration régionale.

La **cellule GISER** a, ainsi, deux missions principales à destination des communes wallonnes :

1. la remise d'avis techniques, dans le cadre de l'article R.IV.35 du CoDT, sur les demandes de permis d'urbanisme (et certificat d'urbanisme n°2, permis d'urbanisation, ou permis unique) en cas de risque d'inondation par ruissellement (présence d'un axe de concentration du ruissellement ou d'un aléa d'inondation par ruissellement) ;
2. une mission d'expertise visant à fournir un conseil technique aux communes pour le diagnostic des problèmes d'inondations par ruissellement et coulées boueuses et pour le choix d'aménagements permettant d'en réduire les conséquences, par des actions sur le domaine public et par des recommandations et une aide à la concertation pour les terrains privés. La cellule agit dans ce contexte sur base de la compétence de la Région en matière de protection des sols (article 6, § 1^{er}, II, 1^o de la loi spéciale de réformes institutionnelle du 08 août 1980). Depuis 2022, son action s'inscrit également dans le cadre de la mesure 22-1 du catalogue de mesures globales des plans de gestion des risques d'inondation 2022-2027).

Les **communes** ont pour mission de garantir l'ordre public telle qu'inscrit dans la nouvelle loi communale, article 135, §2, 1^o et 5^o. « *De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ». Elles sont notamment chargées selon ce même article de s'occuper de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. La recherche et la mise en œuvre d'actions de lutte contre les inondations par ruissellement et les coulées de boue entrent dans ce cadre.

Une collaboration entre la cellule GISER et les communes permet de combiner l'expertise régionale, la connaissance du terrain et les obligations des communes.

Le présent protocole vise donc à établir les modalités de cette collaboration et plus précisément de la demande d'expertise (hors cadre du CoDT) de la cellule GISER de la direction du développement rural, par les Communes. Sa signature par chaque Commune constitue un préalable indispensable à la demande d'expertise adressée à la cellule GISER.

D. Modalités

Dans le cadre du présent protocole, la Région s'engage à :

- **Recevoir l'ensemble des demandes d'expertise et à les analyser selon des critères de priorité.** Les critères de priorité sont établis notamment sur base de la sécurité des personnes et de la récurrence et de l'ampleur des dégâts constatés aux biens publics et privés. Ces critères seront communiqués lors de la demande d'expertise. Une « liste d'attente » sera créée pour les sites non prioritaires, ceux-ci seront traités en fonction des disponibilités et dans la limite des ressources de la cellule GISER ;
- **Rédiger un rapport** reprenant le diagnostic et les propositions d'aménagements (nature de l'aménagement et localisation). La cellule GISER ne réalise pas de dimensionnement d'ouvrages. Ce soin revient au secteur privé (bureaux d'étude) ;
- **Apporter une aide technique** pour le positionnement de petits aménagements (par exemple : fascines) ;
- **Fournir un accompagnement technique** pour la concertation avec les agriculteurs, riverains, et toute partie prenante. Cet accompagnement peut être également réalisé par des partenaires désignés par convention par la Région et à sa demande ;
- **Former les agents techniques** de la commune : cette formation sera organisée en fonction des demandes et des besoins pour que les agents techniques aient des connaissances minimales sur les phénomènes de ruissellement et de coulées boueuses ;
- **Mettre à disposition les rapports d'expertise** des sites étudiés sur un répertoire partagé Sharepoint accessible en continu aux agents communaux désignés.

Dans le cadre du présent protocole, la commune s'engage à :

- **Désigner un agent communal** chargé de suivre le travail avec la cellule GISER ;
- **Documenter la demande d'étude du site** avec au minimum les dates du ou des événements de coulées de boue, leur récurrence, le nombre d'habitations touchées et l'ampleur des dégâts (jardin, cave, rez-de-chaussée, garage, ...) ainsi que quelques photos et/ou vidéos. Tout élément venant préciser la description et l'historique de ces inondations est le bienvenu ;
- **Etablir une proposition de priorisation** des sites à traiter s'il y en a plus d'un, justifiée sur base de l'intérêt général ;
- **Rédiger les comptes rendus** des réunions/visites de terrain ;
- **Etablir un état des lieux** annuel des réalisations et de leurs effets (en fonction des événements d'inondations) en les renseignant dans l'application PARIS le cas échéant ;
- **Déposer dans le répertoire partagé** Sharepoint la documentation relative aux sites inondés, les aménagements ou actions réalisées, ainsi que les comptes rendus des réunions et visites de terrain ;
- **Remplir l'enquête inondations** à chaque inondation constatée sur la page du site inondations <https://inondations.wallonie.be/home/directive-inondation/evaluation-preliminaire-des-risques-dinondations/recenser-une-inondation.html>

Point d'attention important : Les communes veilleront également à ce que les conditions des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique émanant de l'avis de la cellule GISER (dans le cas où celui-ci est obligatoire dans le cadre d'une procédure de permis selon article D IV 35 du CoDT) soient appliquées par les demandeurs. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, ce site pourrait ne pas être repris dans les sites prioritaires à analyser ultérieurement par la cellule GISER, sauf si cela porte préjudice à l'intérêt général.

Par ailleurs, si la commune est propriétaire de terrains faisant partie du domaine public, et que des aménagements en faveur de la diminution du risque d'inondation par ruissellement ou de coulées boueuses y sont possibles, celle-ci prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à ces aménagements dans un délai raisonnable sur base des moyens disponibles et des droits dont elle dispose sur la parcelle concernée.

L'introduction d'une demande d'expertise se fera par le Guichet des pouvoirs locaux https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/home/mon_guichet/villes-et-communes/environnement--agriculture/sols-pollution--dechets-1/ENV_GISER_demande_COM.html

Dans le cadre de leurs engagements respectifs, la cellule GISER et la commune sont chacune responsables des éventuelles données à caractère personnel qu'elles seraient amenées à traiter.

E. Traitements de données à caractère personnel

1. Contexte et objet

Dans le cadre de l'application du présent protocole les parties s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données en qualité de responsables de traitement distincts.

Dans le cadre de la mission d'expertise décrite ci-avant, la **cellule GISER** consultera trois sources de données. Ces trois sources sont :

- le Géoportail de Wallonie ;
- le SIGEC ;
- ainsi que sa base de données strictement interne reprenant l'ensemble des expertises réalisées.

En ce qui concerne le Géoportail de Wallonie : la cellule GISER consulte cette banque de données, disponible en open data, afin de d'étudier le relief du sol, les cartographies liées à l'érosion, aux axes etc. Elle l'utilise également afin d'identifier des zones aux moyens, soit du numéro de la parcelle cadastrale, soit au moyen d'une adresse postale, soit au moyen des coordonnées LAMBERT. La cellule GISER ne dispose d'aucun accès à une banque de données permettant de relier ces parcelles à l'identité de leur propriétaire. En ce qui concerne la cellule GISER ces données ne peuvent être considérées comme des données à caractère personnel dans la mesure où elles ne permettent pas d'identifier directement une personne, ou indirectement.

En ce qui concerne le SIGEC : La cellule GISER peut, dans le cadre de sa mission d'expertise, consulter la base de données SIGeC instituée par le Code wallon de l'Agriculture aux articles D.20 et suivants. Ces dispositions déterminent le contenu de la base de données ainsi que les finalités autorisées du traitement. Parmi les finalités décrites à l'article D.24, §1^{er}, le 3^o rencontre pleinement la mission d'expertise de la cellule GISER : « 3^o l'exécution de toutes les autres politiques de compétences fédérales, régionales ou communautaires, qui nécessite de disposer totalement ou partiellement des données du SIGeC, évitant ainsi de solliciter à nouveau les personnes qui y sont identifiées. ». La transparence et l'information quant à l'utilisation des données issues du SIGeC sont assurées par l'application informatique elle-même et par l'Organisme Payeur Wallon qui est le responsable de traitement de ces données. Les données à caractère personnel, consultées via le SIGeC ne sont pas communiquées à la commune et ont uniquement vocation à éclairer la mission d'expertise de la cellule GISER et restent internes à la

cellule GISER. Le traitement qui est réalisé de ces données est conforme à la finalité prévue par l'article D.24 du Code wallon de l'Agriculture, exposé ci-avant.

En ce qui concerne la base de données interne, comme son nom l'indique elle est interne à la cellule et regroupe une série d'informations relatives à l'expertise de la cellule GISER. Les données à caractère personnel qui y seraient contenues ne seront pas communiquées à la commune.

Dans le cadre d'une demande d'expertise et de la préparation du dossier, **la commune** aura accès aux bases de données (ou données) suivantes :

- Les données patrimoniales détenues par l'AGPD pour identifier les propriétaires de parcelles cadastrales situées dans un site à traiter afin de prendre contact avec ces derniers pour récolter des informations et proposer ou, le cas échéant, imposer des mesures. L'accès est également utilisé pour déterminer la contenance des parcelles. Les communes ont accès aux données patrimoniales dans le cadre de l'autorisation générale : Délibération AF n° 24/2018 notamment dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité du maintien de la sécurité publique.
- La documentation audiovisuelle détenue par la commune ou des citoyens relative à des épisodes de ruissellement concentré.

2. Licéité des traitements

Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par la présente convention est licite en ce qu'elle est : « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dans le chef des communes se fonde sur l'article 135, 1° et 5° de la Nouvelle Loi Communale et sur les articles 41 et 162 de la Constitution ainsi que sur l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans le chef de la direction du Développement Rural (cellule GISER) du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE), l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique se fonde sur l'article 6, § 1^{er}, II, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelle du 08 août 1980, sur la mesure 22-1 du catalogue de mesures globales des plans de gestion des risques d'inondation 2022-2027 ainsi que sur l'article 6 de l'accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la Structure de Coordination de l'information patrimoniale.

3. Finalités

Les traitements susmentionnés visent à réaliser la finalité consistant en l'apport de la cellule GISER de solutions intégrées aux inondations par ruissellement et coulées de boue responsables de dégâts importants dans les communes wallonnes, conformément aux précisions apportées au point C du présent protocole.

4. Responsable du traitement

Au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution de la convention, les responsables de traitement sont, distinctement chaque commune ayant adhéré à la présente convention et la Direction du Développement Rural (cellule GISER) du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE).

5. Catégories de données à caractère personnel

En termes de données pouvant être considérées comme étant à caractère personnel, la cellule GISER partagera, le cas échéant, avec la commune les données suivantes :

- Le nom d'une rue, et éventuellement une adresse postale ;
- Le numéro d'une parcelle cadastrale ;
- Des photos ou vidéos issues de la mission d'expertise.

La commune partagera les cas échéant avec la cellule GISER les données suivantes :

- Photos et/ou vidéos des parcelles concernées (situation actuelle ou lors d'évènements de ruissellement) ;
- Numéro de parcelle et contenance ;
- Adresses.

6. Opérations de traitement

Les traitements de données à caractère personnel, sont les suivants :

Pour la cellule GISER :

- La consultation des données du SIGeC, ces données n'étant pas diffusées mais uniquement consultées par la cellule GISER en vue d'établir son expertise ;
- La conservation des données, à savoir les numéros de parcelles cadastrales, adresses et photos ou vidéos dans le dossier relatif à la mission d'expertise durant celle-ci, à noter que, comme mentionné ci-avant, la cellule GISER ne dispose d'aucune base de données permettant d'identifier le propriétaire d'une parcelle au moyen d'une adresse ou du numéro de la parcelle cadastrale, que dès lors ces données, telles qu'utilisées par GISER, ne peuvent être considérées comme des données à caractère personnel dans la mesure où elles ne permettent pas à la cellule GISER d'identifier même indirectement la personne ;
- La communication aux communes des données relatives aux numéros de parcelles cadastrales, aux adresses et photos ou vidéos, à noter que, comme mentionné ci-avant, la cellule GISER ne dispose d'aucune base de données permettant d'identifier le propriétaire d'une parcelle au moyen d'une adresse ou du numéro de la parcelle cadastrale, que dès lors ces données, telles qu'utilisées par GISER, ne peuvent être considérées comme des données à caractère personnel dans la mesure où elles ne permettent pas à la cellule GISER d'identifier même indirectement la personne ;

Pour la commune :

- La collecte des informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'expertise, dont les numéros de parcelles cadastrales concernées, les adresses concernées, l'identité des personnes concernées, les photos et vidéos utiles à la mission d'expertise, ce qui implique de consulter la documentation patrimoniale et de prendre contact avec les personnes concernées dans un site à traiter ;
- La communication de ces données (sauf l'identité des personnes concernées) à la cellule GISER dans le cadre d'une demande d'expertise.
- La conservation de ces données le temps nécessaire au traitement du site.

7. Modalités de communication des données

Les données sont échangées suivant les modalités précisées au point D du présent protocole.

8. Destinataires

Les données sont uniquement échangées entre les membres de la cellule GISER et la personne de la commune désignée pour le suivi des demandes d'expertises.

9. Délai de conservation des données :

Le traitement des données à caractère personnel se poursuit pendant toute la durée de la mission d'expertise.

10. Sous-traitants

Les parties s'assurent que les obligations découlant de la convention sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

11. Sécurité

Conformément à l'article 32 du RGPD, les Parties s'engagent à protéger les données à caractère personnel qu'elles traitent contre toute atteinte à la sécurité, accidentelle ou illicite, entraînant la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données concernées.

En signant ce protocole, les parties confirment avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées et se sont assurées que les infrastructures ICT connectées aux équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

Si un incident de sécurité est détecté, les parties s'engagent à le notifier immédiatement, ou au moins dans un délai raisonnable.

Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel traitée.

12. Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données visées par le présent protocole, la partie concernée informe la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données.

13. Erreur dans les données

En cas de détection d'erreur dans les données, chaque partie s'engage à prévenir immédiatement l'autre partie.

14. Frais et facturation

L'échange de données, objet de la convention, s'effectue à titre gratuit.

F. Evaluation

Une évaluation de la mise en œuvre du présent protocole (avancement des projets, échange des informations, priorisation future, etc.) peut être réalisée chaque année lors d'une réunion ou par simple échange de courrier, à la demande de l'une des deux parties.

G. Durée de validité

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à la signature par la Direction du Développement Rural (cellule GISER) du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE).

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de trois mois commençant à courir le 1^{er} du mois qui suit son envoi par courriel.

H. Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la convention, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.

Pour la Région Wallonne,

**Le Directeur Général du Service Public de Wallonie,
Agriculture, Ressources Naturelles et
Environnement,**


Renaud BAIWIR